

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Arreté n°2021-VOIRIE-028**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **18/06/2021** par laquelle **ETS LAPIZE DE SALLEE**  
Demeurant à **ZI de Maranton – 07 104 ANNONAY CEDEX**  
Représenté par **Monsieur Frédéric PEYRARD**  
demande l'autorisation **pour la création d'un branchement sur réseau ENEDIS** sur le domaine public face au **123 chemin des Routes pendant 6 jours du 12/07/2021 au 20/07/2021.**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux **de création d'un branchement sur réseau ENEDIS – 123 chemin des Routes**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale **123 chemin des Routes** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **pendant 6 jours du 12/07/2021 au 20/07/2021.**

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux a sens prioritaire, le cas échéant, lors de la tranchée transversale de chaussée, fermeture dans les deux sens de circulation
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application des fiches de signalisation N°1 & 4 (ci jointes en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **22 juin 2021**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



*[Handwritten signature of Jérôme Grausi]*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.



